

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### *Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830*

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

#### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

##### 1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale      **PROVINHY SNOWY**

##### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

**INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES  
ADDITIF GENERATEUR DE MOUSSE**

##### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

**SAS SOFRALAB  
79, avenue A. A. THEVENET  
BP 1031 MAGENTA  
51 319 EPERNAY CEDEX  
Tél :03 26 51 56 45 Fax :03 26 51 87 60  
www.provinhy.com**

##### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

**INRS  
30, rue Olivier Noyer  
75014 Paris  
Tél : 01 45 42 59 59**

**CENTRES ANTI POISONS :**

**Angers : 02 41 48 21 21      Bordeaux : 05 56 96 40 80  
Lille : 03 20 44 44 44      Lyon : 04 72 11 69 11  
Marseille : 04 91 75 25 25      Nancy : 03 83 85 26 26  
Paris : 01 40 05 48 48      Rennes : 02 99 59 22 22  
Strasbourg : 03 88 37 37 37      Toulouse : 05 61 77 74 47**

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Irritation cutanée - Catégorie 2

H315: Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves - Catégorie 1

H318: Provoque des lésions oculaires graves.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

##### Pictogramme(s) de danger :



##### Mention d'avertissement :

Danger

Contient : Acides sulfoniques, hydroxycarbanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium

##### Mention(s) de danger :

H315: Provoque une irritation cutanée.

H318: Provoque des lésions oculaires graves.

##### Conseil(s) de prudence :

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P302 + P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin  
P501: Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

#### 2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

### RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

#### 3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

#### 3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange :

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
20% <= Acides sulfoniques, hydroxycarbanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium < 30%	68439-57-6	931-534-0	01-2119513401-57	Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318	(1)
1% <= Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium <= 5%	68891-38-3	500-234-8	01-2119488639-16	Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Chronic 3 H412	(1)
1% <= Alcool isopropylique < 5%	67-63-0	200-661-7	01-2119457558-25	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336	(1) (2)
1% <= P-cumènesulfonate de sodium < 5%	15763-76-5	248-983-7	01-2119489411-37	Eye Irrit. 2 H319	(1)

Type

(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement

(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.

Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :

(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

---

(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)

(5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A

(6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B

(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A

(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B

(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A

(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B

(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

#### Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.  
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

#### En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.  
Laver immédiatement et abondamment à l'eau et au savon.  
En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.  
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.  
Continuer à rincer.  
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

#### En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.  
NE PAS faire vomir.  
Alerter un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

**Contact avec la peau :** Provoque une irritation cutanée.

**Contact avec les yeux :** Provoque des lésions oculaires graves.

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### *Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830*

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

---

**Ingestion :** Irritant pour la bouche et le tractus digestif.

**Inhalation :** Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

**Traitements :** Traitement symptomatique

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinctions appropriés :**

Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

**Moyens d'extinctions inappropriés :**

Aucun à notre connaissance.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

PROVINHY SNOWY est ininflammable.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

### RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**6.1.1. Pour les non-secouristes :**

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

**6.1.2. Pour les secouristes :**

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.

Utiliser un équipement de protection individuel.

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.  
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.  
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

##### Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

##### Grand déversement :

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.  
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.  
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.  
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.  
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.  
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

#### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

##### 7.2.1. Stockage :

Ne pas stocker en dessous du point de gel.  
Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.  
Maintenir l'emballage fermé.

##### 7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

## RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

#### Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

\* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.

\* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.

\* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

### 8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

#### Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

---



#### Protection des mains :

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.



#### Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.



#### Protection respiratoire :

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

#### Dangers thermiques :

Non applicable

#### Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

#### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles



## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Jaune
Odeur	Inodore
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	7±1
pH à 10g/l	6,8±1
Point de gel :	-3 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	66±0,5 °C
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Le mélange n'est pas considéré comme inflammable selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,04±0,01 g/cm <sup>3</sup>
Densité relative	1,04±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

#### 9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

### RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

#### 10.4. Conditions à éviter

Stockage en dessous du point de gel.

#### 10.5. Matières incompatibles

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

Aucune à notre connaissance.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Alcool isopropylique : DL 50 - orale rat > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Alcool isopropylique : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Alcool isopropylique ( 100% ) : CL 50 - inhalation - 4h rat 30 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium ( 28% ) : DL 50 - cutanée (OCDE 402): > 5 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

P-cumènesulfonate de sodium : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium ( 28% ) : DL 50 - orale (OCDE 401): > 5 000 mg/kg.

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : DL 50 - orale rat (OCDE 401): > 2 310 mg/kg. - FDS Fournisseur

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : CL 50 - inhalation rat (OCDE 403): > 52 mg/L. - FDS Fournisseur

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : DL 50 - cutanée lapin > 6 300 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Alcool isopropylique : Irritation de la peau lapin . Non irritant. - FDS Fournisseur

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium ( 38% ) : Irritation de la peau . Irritant - FDS Fournisseur

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium ( 28% ) : Contact cutané (OCDE 404): . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Alcool isopropylique : Irritation des yeux lapin . Irritant - FDS Fournisseur

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium ( 28% ) : Irritation des yeux (OCDE 405): . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

P-cumènesulfonate de sodium : Contact avec les yeux : (OCDE 405): . Irritant - FDS Fournisseur

Sensibilisation

Alcool isopropylique : Sensibilisation cochon d'inde (Essai de Buehler): . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

P-cumènesulfonate de sodium : Sensibilisation cutanée souris, cobaye (OCDE 406): . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

---

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium ( 28% ) : Contact cutané (OCDE 406): . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Toxicité à dose répétée

Acides sulfoniques, hydroxycanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : NOAEL - orale rat 200 mg/kg.  
- FDS Fournisseur

Mutagénicité

Alcool isopropylique : Test d'Ames . Non mutagène - FDS Fournisseur

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium ( 28% ) : (OCDE 471): . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité

Alcool isopropylique ( 99,5% ) : animaux de laboratoire . Pas de cancers observés chez les animaux de laboratoire - FDS Fournisseur

Toxicité pour la reproduction

Acides sulfoniques, hydroxycanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : NOAEL - orale rat 300 mg/kg.  
- FDS Fournisseur

Toxicité subchronique

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium : NOAEL - orale - 90jours (OCDE 408): > 225 mg/kg. - FDS Fournisseur

#### **Données relatives au mélange :**

Toxicité aiguë

. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Irritation de la peau . Le mélange est considéré comme irritant pour la peau selon le Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée

Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique  
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée  
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration  
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

**Contact avec la peau :** Provoque une irritation cutanée.

**Contact avec les yeux :** Provoque des lésions oculaires graves.

**Ingestion :** Irritant pour la bouche et le tractus digestif.

**Inhalation :** Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

#### Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Alcool isopropylique ( 100 % ) : CL 50 - 48 h poissons (Leuciscus idus melanotus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcool isopropylique : CE 50 - 48 h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcool isopropylique : CE 50 - 72 h algues (Scenedesmus subspicatus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium ( 28% ) : CL 50 poissons (Leuciscus idus) 10 - 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium ( 28% ) : CE 50 daphnies (Daphnia magna) (OCDE 202): 10 - 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium ( 28% ) : CE 50 algues (Scenedesmus subspicatus) (OCDE 201): > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

P-cumènesulfonate de sodium ( 40% ) : CE 50 - 48h daphnies > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

P-cumènesulfonate de sodium : CE 50 - 72h algues 310 mg/L. - Basé sur le cumenesulphonate de sodium - FDS Fournisseur

P-cumènesulfonate de sodium : CL 50 - 96heures poissons > 1 000 mg/L. - Basé sur le cumenesulphonate de sodium - FDS Fournisseur

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : CL 50 poissons (OCDE 203): 4,2 mg/L. - FDS Fournisseur

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : CE 20 bactéries / boues activées > 1 000 mg/L. - FDS Fournisseur

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : CE 50 algues 5,2 mg/L. - FDS Fournisseur

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

---

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : CE 50 daphnies 4,53 mg/L. - FDS Fournisseur

#### Toxicité chronique

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium ( 28% ) : NOEC poissons (Leuciscus idus) 1 - 10 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium : NOEC daphnies (Daphnia magna) 0,1 - 1 mg/L. - FDS Fournisseur

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : NOEC daphnies (OCDE 211): 6,7 mg/L. - FDS Fournisseur

#### Dégradabilité

Alcool isopropylique : 10jours > 70 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

P-cumènesulfonate de sodium : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301D): > 50 %. - Basé sur le cumenesulphonate de sodium - FDS Fournisseur

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium ( 38% ) : Biodégradabilité (OCDE 301B): > 90 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

P-cumènesulfonate de sodium ( 40% ) : Biodégradabilité - 28jours < 60 %. - FDS Fournisseur

#### **Données relatives au mélange :**

##### Toxicité aiguë

poissons . Non déterminé

daphnies . Non déterminé

algues . Non déterminé

##### Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

##### Dégradabilité

. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

##### Bioaccumulation

. Aucune donnée disponible

##### Mobilité

. Aucune donnée disponible

#### **Conclusion :**

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

---

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

### RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

##### **Traitement du mélange :**

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

##### **Traitement des conditionnements :**

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

### RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

#### **TRANSPORT TERRESTRE:**

*Rail/Route (RID/ADR)*

**N°ONU :**

**Nom d'expédition des Nations Unies :** Non concerné

**Classe :**

**Groupe d'emballage :**

**N° d'identification du danger :**

**Étiquette :**

**Code Tunnel :**

**Danger pour l'environnement :** Non

**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :** Aucune information.

#### **TRANSPORT MARITIME :**

*IMDG*

**N°ONU :**

**Nom d'expédition des Nations Unies :** Non concerné

**Classe :**

**Groupe d'emballage :**

**Polluant Marin :** Non

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :** Aucune information.

**N° Fiche de sécurité:**

Se conformer aux dispositions de l'IMDG concernant la séparation physique des matières.

**Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :**

Non concerné

## RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

**Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :**

Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

**Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :**

Règlement 1272/2008/CE modifié.

**Réglementation Déchets :**

Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE

Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

**Protection des travailleurs :**

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

**Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. :** Non applicable

**Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :**

Non applicable

**Règlement (CE) N° 648/2004 :**

Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.  
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.

Contient :

>30% Agents de surface anioniques

## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

#### Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 1436

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

**Tableaux des maladies professionnelles :**

RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

#### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

### RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

#### Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 2015/830.

#### Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H318 : Provoque des lésions oculaires graves.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



## PROVINHY SNOWY

Code: 0 412 1

### *Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830*

Version 6.0.0

Date de révision: 09/02/17

Date d'impression : 29/04/18

---

#### **Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :**

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

#### **Historique :**

Version 6.0.0

Annule et remplace la Version précédente 5.0.4